

καταβλήθηκαν το αργότερο την 31 Δεκεμβρίου του έτους της καταγγελίας,
β) επί των άλλων φόρων που επιβάλλονται επί των εισοδημάτων των φορολογικών περιόδων οι οποίες λήγουν πριν από την 31 Δεκεμβρίου του ίδιου έτους.

ΣΕ ΕΠΙΒΕΒΑΙΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογεγραμμένοι, δεόντως εξουσιοδοτημένοι γι' αυτό από τις Κυβερνήσεις τους, υπέγραψαν την παρούσα Σύμβαση.

ΕΓΙΝΕ στην Τύνιδα, την 31η Οκτωβρίου 1992 σε δύο αντίτυπα, στην γαλλική, ελληνική και αραβική γλώσσα και όλα τα κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά. Σε περίπτωση αντιδικίας υπερισχύει το κείμενο στη γαλλική γλώσσα.

Για την Κυβέρνηση Για την Κυβέρνηση
της Ελληνικής Δημοκρατίας της Δημοκρατίας της Τυνησίας ΜΙΧΑΗΛ ΠΑΠΑΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΥ
HABIB BEN YAHIA

C .0 N V E H I T I O N

ENTRE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE ET

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

TEND ANT A EVTTER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE
REVENU ET SUR LES GAINS EN CAPITAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Desireux de conclure une convention en vue d'eviter la double imposition en matiere d'impots sur le
revenu et sur les gains en capital sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D' APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1: Personnes vises

La presente,convention s'applique aux personnes qui sont des residents d'un Etat contractant ou des
deux Etats contrac tants.

ARTICLE 2: Impots vises

La presente convention s'applique aux impots sur le re' venu et sur les gains en capital pergus pour le
compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivites
locales, quelque soit le syst&me de perception.

Sont consideres comme impots sur le revenu, les impSts pergus sur le revenu.total, ou sur des
Elements du revenu et comme impots sur les gains en capital les impots sur les gains provenant de
l'alienation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impots sur les plusvalues.

Les impots actuels auxquels s'applique la convention sont notamment:

a en ce qui concerne la Republique Tunisienne:

l'impot sur le revenu des personnes physiques y compris l'imposition des gains en capital;

l'impot sur les societes y compris l'imposition des gains en capital,

Ciapr^s denommes "impots isiens".

b en ce qui concerne la Republique Hellenique:

l'impot sur le revenu des personnes physiques, y compris l'imposition des gains en capital;

l'impot sur le revenu des personnes morales, y compris l'imposition des gains en capital.

Ciapres denommes "imp0ts helleniques".

La convention s'applique aussi aux impots futurs de nature identique ou analogue qui seraient etablis apr&s la date de signature de la convention et qui s'a jouteraiet aux impots actuels ou qui les remplaceraient. Les autorites competentes des Etats contractants se communiquent, a la fin de chaque annee, les modifications apportees S leurs legislations fiscales respectives.

CHAPITRE II DEFINITIONS

ARTICLE 3: Definitions genfinales

1) Au sents de la presente convention, h moins que le contexte n'exige une interpretation differente: a les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" designent, suivant le contexte, la Republique Tunisienne et la Republique Hellenique;

b le terme "Republique Tunisienne" designe le territoire de la Republique Tunisienne et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Tunisie sur lesquelles, en conformite avec le droit international, la Tunisie peut exercer les droits re latifs au lit de la mer, au soussol marin et ù leurs ressources naturelles;

c le terme "Republique Hellenique" comprend les terri toires de la Republique Hellenique et les parties du sol et du soussol marins sous la mer mediterrannee sur lesquelles la Republique Hellenique a des droits de souverainete confor mement au drouit international;

d le terme "personne" comprend les personnes physiques, les societ&s et tout autres groupements de personnes;

e le terme "societe" designe toute personne morale ou toute entite qui est consider^e comme une personne morale aux fins d'imposition;

f les expressions "entreprises d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" designent respecti vement une entreprise exploitee par un resident d'un Etat contractant et une entreprise exploitee par un resident de l' autre Etat contractant;

g le terme "nationaux" designe toutes personnes physiques qui possedent la nationality d'un Etat contractant et toutes les personnes morales; societes de personnes et associations constitues conformement a la legislation en vigueur dans un Etat contractant;

h l'expression "trafic international" designe tout transport effectue par un navire ou aeronef sauf lorsque le navire

ou l'aeronef η est exploite qu'entre deux points situes dans le territoire de l'Etat contractant;

i l'expression "autorite competente" designer

en Republique Tunisienne; le Ministre des Finances ou son representant autorise.

en Republique Hellenique; le Ministre des Finances ou sont representant autorise.

2) Pour l'application de la convention par> un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas definie, a le sens qui lui est attribue par la legislation dudit Etat concernant les impots auxquels a'applique la convention; a moins que le contexte n'exige une interpretation diffffrente.

ARTICLE 4: Resident

1) Au sens de la presente convention, l'expression "resident d'un Etat contractant" designe toute personne qui, en vertu de la legislation dudit Etat, est assujettie ci l' impot dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa residence de son siege de direction ou de tout autre critdre de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui sont assujetties a l'impot dans cet Etat pour les revenus de sources situees dans cet Etat, y compris les gains en capital.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est consideree comme

resident des deux Etats contractants, sa situation est réglée comme suit:

a Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits. (Centre des intérêts vitaux);

b Si l'Etat contractant ou cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant ou elle séjourne de façon habituelle;

c Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;

d Si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident des deux Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

ARTICLE 5: Etablissement stable

1) Au sens de la présente convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression "établissement stable" comprend notamment:

a un siège de direction; b une succursale; c un bureau; d une usine; e un atelier;

f une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;

g une installation ou structure utilisée pour l'exploration de ressources naturelles.

3) Constitue un établissement stable, un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage ou des activités de surveillance, lorsque ce chantier, ces opérations temporaires de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipement ont une durée supérieure à 6 mois ou lorsque ces opérations de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipement ont une durée inférieure à 6 mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10% du prix de ces machines ou équipements.

4) Nonobstant, les dispositions précédentes du présent article, on ne considère pas qu'il y a "établissement stable" si :

a il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise dans la mesure où cette opération de livraison n'ait pas été effectuée suite à une commande

enregistrée auprès de cette installation ou conclue par son intermédiaire ou qu'elle n'ait pas fait l'objet de facturation par ladite installation;

b des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison dans la mesure où cette opération de livraison n'ait pas été exécutée suite à une commande enregistrée auprès de cette installation ou conclue par son intermédiaire ou qu'elle n'ait pas fait l'objet de facturation par ladite installation;

c des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ou des fins de publicité pour cette dernière;

e une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre

activity de caractere preparatoire ou auxilliaire;

f une installation fixe d'affaires est utilisee aux seules fins de l'exercice cumule d'activites mentionnees aux alineas a) a e), δ condition que l'activite d'ensemble de l'installation fixe d'affaires resultant de ce cumul garde un caractere preparatoire ou auxilliaire.

5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne (autre qu'un agent jouissant d'un statut independent'auquel s'applique.le paragraphe 9) agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoir qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est consideree comme ayant un etablissement stable dans cet Etat pour toutes les activites que cette personne exerce pour l'entreprise, h moins que les activites de cette personne ne soient limitees & celles qui sont mentionnees au paragraphe 4 et qui, si elles etaient exercees par l'intermediaire d'une installati.on fixe d'affaires, ne sont pas considerees comme un etablissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1,2 et 3 une personne exerçant des activites liees S l'exploitation ou l'exploration du lit de la mer, de ses sousols et de ses ressources naturelles situees dans l'Etat contractant, est consideree comme exerçant une activity par l'intermediaire d' un etablissement stable dans cet Etat.

7) Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est consideree comme ayant un etablissement stable dans l' autre Etat si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermediaire d'un employe ou par l'intermediaire d'un agent qui n'entre pas dans la categorie de personnes visees au paragraphe 9 ciapres.

8) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant dispose d'un etablissement stable dans l'autre Etat contractant, une ou toutes les activites que cette entreprise effectue sur le territoire de cet autre Etat contractant sont considerees comme exercees par l'intermediaire de cet etablissement stable.

9) On ne consid^re pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un etablissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activite par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou tout autr^e intermediaire jouissant d'un statut independent S condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activite.

10) Le fait qu'une societe qui est un resident d'un Etat condractant controle ou est controlee par une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activite (que ce soit par l'intermediaire d'un etablissement

stable ou non) ne suffit pas en lui meme, & faire de l'une quelconque de ces soci^tes un etablissement stable de l' autre.

CHAPITRE III IMPOSITION DBS REVENUS

ARTICLE 6: Revenus iamobiliers

1) Les revenus qu'un resident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestiSres situees dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) L'expression "biens immobiliers" est definie confor mement au droit de l'Etat contractant ou les biens sont situees L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et foresti^res, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit prive concernant la propri^te fonciere, l'usufruit des biens immobiliers et les droits & des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements mineraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aeronefs ne sont pas consideres comme biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploit ation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent egalement aux revenus provenant des biens

immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7: Benefices des entreprises

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si

l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité

dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels

d'administration ainsi exposés soit dans l'Etat contractant ou est situé cet établissement soit ailleurs;

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre des licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, comme commissions (autre que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, parmi les frais du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements, des redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou de commissions (autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, des intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe de motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8: Navigation Maritime et Africaine

1) Les revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ne sont imposables que dans l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont immatriculés ou par lequel ils ont été munis de titres de nationalité.

Toutefois, les bénéfices, réalisés par les entreprises dont les capitaux sont détenus conjointement

d'une part par un Etat contractant, l'une de ses collectivites locales ou l'un de ses residents et par l'autre Etat, l'une de ses collectivites locales ou l'un de ses residents d'autre part, ainsi que ceux realises par une entreprise dirigee ou controlee par un resident de l'un des Etats dont le siege de direction effective est situe dans l'un des Etats contractants sont imposables dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.

2) Les revenus provenant de l'exploitation de bateaux servant & la navigation interieure sont imposables dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.

Si le siege de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est S bord d'un navire ou d'un bateau, ce siSge est repute situe dans l'Etat contractant ou se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau ou, l default cf.e port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitent du navire ou du bateau est un resident.

3) Les benefices provenant de l'exploitation en trafic international d'aeronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siSge de direction effective de l'entreprise est situe.

4) Les dispositions de l'alinca 2 du paragraphs 1 et du paragraphe 3 s'appliquent aussi aux benefices provenant de la participation a un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9: Entreprises associees

1) Lorsque:

a une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement. δ la direction, au controle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que,

b les memes personnes participent directement ou indirectement δ la direction, au controle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l' autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financiSres, liees par des conditions acceptees ou imposees, qui different de celles qui seraient conclues entre les entreprises independantes, les benefices qui, sans ces conditions, auraient ete obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'etre en fait a cause de ces conditions, peuvent etre inclus dans les benefices de cette entreprise et imposes en consequence.

2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les benefices d'une entreprise de cet Etat et impose en consequence des benefices sur lesquels une entreprise de l' autre Etat contractant a ete imposee dans cet autre Etat, et que les benefices ainsi inclus sont des benefices qui auraient ete realises par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient ete celles qui auraient ete convenues entre des entreprises independantes, l'autre Etat procede a un ajustement approprie du montant

de l'impdt qui y a ete pergu sur ces benefices. Pour determiner cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la presente convention et, si c'est necessaire, les autoritfs competentes des Etats contractants se consultent

ARTICLE 10: Dividendes

1) Les dividendes payes par une societe qui est un resident d'un Etat contractant k un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la societe qui paie les dividendes est un resident, et selon la legislation de cet Etat, raais

si la personne cui regoit les dividendes en est le bene ficiaire effectif, l'impot ainsi 6tabli ne peut exceder:

35% du montant brut des dividendes si la societe distributrice est un resident de la Republique Hellenique;

10% du montant brut des dividendes si la societe distributrice est un resident de la Republique Tunisienne.

Le present paragraphe n'affecte pas l'imposition de la societe au titre des benefices qui servent au

paiement des dividendes.

3) Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions

de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11: Interets

1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3) Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une

base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat ou l'établissement stable, ou la base fixe est située.

6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un

et l'autre entretiennent avec de tierces personnes le montant des intérêts, compte tenu de la créance

,pour laquelle ils sont payes, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12: Redevances

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'ou elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt, ainsi établi, ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants concluent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3) Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, portuaire, industriel, scientifique ou commercial, à l'exception des rémunérations pour affrètement de navires et d'aéronefs affectés au trafic international, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour des études techniques ou économiques.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5) Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

6) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

7) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas s'il est établi que le bien ou le droit générateur des redevances n'a pas été fait de bonne foi dans le cadre de relations commerciales, mais essentiellement dans un but de bénéficier des avantages de cet article.

ARTICLE 13: Gains en Capital

1) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers

constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3) Les gains provenant de l'aliénation de navires exploités en trafic international ou des biens mobiliers affectés

a l'exploitation de ces navires ne sont imposables que dans l'Etat dans le territoire duquel ils sont immatriculés ou par lequel ils sont munis de titres de nationalité. Toutefois, ces gains sont imposables dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 8.

Les gains provenant de l'aliénation d'aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces bateaux ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14: Professions Indépendantes

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants:

a Si l'intéressé dispose dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ou,

b Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale considérée.

2) L'expression "profession libérale" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15: Professions Dépendantes

1) Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19 • les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si

l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

a Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée; et

b Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat, et

c Le charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire exploité en trafic international, sont imposables dans cet Etat.

4) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 16: Tantiemes

Les tantiemes, jetons de presence et autres retributions similaires qu'un resident d'un Etat contractant regoit en sa qualite de membre de conseil d'administration ou de surveillance d'une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17: Artistes et Sportifs

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de theatre, de cinema, de la radio ou de la television et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activites personnelles en cette qualite sont imposables dans l'Etat contractant ou ces activites sont exercees.

2) Lorsque les revenus d'activites qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualite sont attribues non pas a l'artiste ou au sportif lui-meme mais a une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant ou les activites de l'artiste ou du sportif sont exercees.

ARTICLE 18: Pensions

Sous reserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres remunerations similaires versees a un resident d'un Etat contractant au titre d'un emploi anterieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 19: Fonctions Publiques

1) a Les remunerations, autres que les pensions, versees par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales, soit directement soit par prelevement sur des fonds qu'ils ont constitues, a une personne physique au titre de services rendus a cet Etat ou a cette subdivision ou collectivite ne sont imposables que dans cet Etat.

b Toutefois, ces remunerations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un resident de cet Etat qui:

possede la nationalite de cet Etat, ou
n'est pas devenu un resident de cet Etat & seule fin de rendre les services.

2) a Les pensions payees par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales, soit directement soit par prelevement sur des fonds qu'ils ont constitues, a une personne physique, au titre de services rendus a cet Etat ou a cette subdivision ou collectivite, ne sont imposables que dans cet Etat durant une periode n'excédant pas 2 ans.

A l'expiration de cette periode, ces pensions ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le beneficiaire des pensions est un resident.

3) Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux remunerations ou pensions versees au titre de services rendus dans le cadre d'une activite commerciale ou industrielle exercee par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales.

ARTICLE 20: Etudiants et Stagiaires

1) Tout resident de l'un des Etats contractants qui sejourne dans l'autre Etat exclusivement:

a en qualite d'etudiant inscrit dans une universite,
un college ou une ecole de cet autre Etat; b en qualite d'apprenti du commerce ou de l'industrie; c ou en tant que beneficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une allocation a titre de recompense qui lui est versee par une institution religieuse, charitable, scientifique ou educative et dont l'objet essentiel est de lui permettre de poursuivre des etudes ou des recherches, est exonere d'impot dans cet autre Etat en ce qui concerne les sommes qu'il regoit de l'etranger en vue de son entretien, de ses etudes ou de sa formation, en ce qui concerne toute bourse dont il est titulaire ou en ce qui concerne toute somme qu'il regoit en remuneration d'une

activite dependante, qu'il exerce dans cet autre Etat.

2) Toute personne physique de l'un des Etats contractants qui sejourne pendant une periode n'excédant pas une annee dans l'autre Etat contractant en qualite d'agent d'une entreprise du premier Etat ou d'une des organisations visees a l'alinéa c du paragraphe premier du present article, ou en vertu d'un contrat passe avec ladite entreprise ou ladite organisation, a seule fin d'acquiescer une experience technique ou professionnelle ou l'Inexperience des affaires aupres d'une personne autre que ladite entreprise ou ladite organisation, est exoneree d'impot dans cet autre Etat en ce qui concerne la retribution qu'elle regoit pendant ladite periode.

ARTICLE 21: Autres Revenus

1) Les elements du revenu d'un resident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressement mentionnes dans les articles precedents de la presente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont definis h l'article 6, lorsque le beneficiaire de tels revenus, resident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee et que le droit ou le bien generateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

ARTICLE 22: Dispositions pour éliminer la double imposition

1) Lorsqu'un resident d'un Etat contractant regoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la presente convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat déduit de l'impot qu'il perçoit sur les revenus du resident un montant égal & l'impot sur le revenu paye dans l'autre Etat contractant.

2) Toutefois, la somme déduite ne peut excéder la fraction de l'impot sur le revenu calculé avant la déduction, correspondant, aux revenus imposables' dans l'autre Etat contractant.

3) L'impot qui a fait l'objet, d'une exoneration ou reduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la legislation nationale dudit Etat, est considere comme s'il avait ete acquitte et il doit etre déduit dans l'autre Etat contractant de l'impot qui aurait frappe les dits revenus si ladite exoneration ou ladite reduction n'avait pas ete accordee.

ARTICLE 23: Non discrimination

1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle & laquelle sont ou pourront etre assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la meme situation La presente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des residents d'un Etat contractant ou de deux Etats contractants.

2) Les apatrides qui sont des residents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant

a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la meme situation.

3) L'imposition d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas etablie dans cet autre Etat d'une fagon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la meme activite. La presente disposition ne peut être interpretee comme obligeant un Etat contractant a accorder aux resident de l'autre Etat contractant les deductions personnelles, abattements et reductions d'impot en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde h ses propres residents.

4) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalite ou en partie, directement ou

indirectement, detenu ou controle par un ou plusieurs residents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujetties les autres entreprises de meme nature de ce premier Etat.

5) Le terme "imposition" designe dans le present article les impots de toute nature ou denomination vises a l'article 2 de la presente convention.

6) Les dispositions de la presente convention ne doivent pas faire obstacle & l'application de dispositions fiscales plus favorables prevues par la legislation de l'un des Etats contractants en faveur des investissements.

ARTICLE 24: Procedure Amiable

1) Lorsqu'un resident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraineront pour lui une imposition non conforme a la presente convention, il peut, independamment des recours prevus par la legislation nationale de ces Etats, soumettre son cas SI l'autorite competente de l'Etat contractant dont il est resident. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la premiere notification de la mesure qui entraine une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2) Cette autorite competente s'efforcera, si la reclamation lui parait fondee et si elle n'est pas elle-meme en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de regler la question par voie d'accord amiable avec l'autorite competente de l'autre Etat contractant, en vue d'eviter une imposition non conforme

a la convention. L'accord est applique quels que soient les delais prevus par le droit interne des Etats contractants.

3) Les autorites competentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de resoudre les difficultes ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interpretation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'eviter la double imposition dans les cas non prevus par la convention.

4) Les autorites competentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir a un accord comme il est indique aux paragraphes precedents. Si les echanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord ces echanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composee de representants des autorites competentes des Etats contractants.

ARTICLE 25: Echange de Renseignements

1) les autorites competentes des Etats contractants echangeront les renseignements necessaires pour appliquer les dispositions de la presente convention ou celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts vises par la convention dans la mesure ou l'imposition qu'elles prévoient est conforme a la convention. Tout renseignement ainsi change sera tenu secret et ne pourra etre communique qu'aux personnes ou autorites chargees de l'etablissement ou du recouvrement des impôts visés par la presente convention. Elles peuvent faire etat de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements mais exclusivement aux fins de l'etablissement ou du recouvrement de l'impôt.

2) Les dispositions du paragraphe premier ne peuvent en aucun cas être interpretees comme imposant a l'un des Etats contractants:

a de prendre des dispositions administratives derogeant a sa propre legislation ou a sa pratique administrative ou a celle de l'autre Etat contractant;

b de fournir des renseignements qui ne pourraient etre obtenus sur la base de sa propre legislation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant;

c de transmettre des renseignements qui reveleraient un secret commercial/ industriel, professionnel ou un procede commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire a l'ordre public.

ARTICLE 26: Agents Diplomatiques et Fonctionnaires Consulaires.

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 27: Entrée en Vigueur

- 1) La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.
- 2) La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:
 - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er Janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification; et
 - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er Janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 28: Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des États contractants pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.
2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois:
 - a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 Décembre de l'année de la dénonciation;
 - b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin avant le 31 Décembre de la même année..

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

en double exemplaire, en langue française, en langue grecque et en langue arabe, les textes faisant également foi. En cas de litige c'est le texte en langue française qui prévaut.

Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement
de la République Hellenique de la République Tunisienne

ΠΡΟΣΘΕΤΟ ΠΡΩΤΟΚΟΛΛΟ ΣΤΗ ΣΥΜΒΑΣΗ ΓΙΑ ΤΗΝ ΑΠΟΦΥΓΗ ΤΗΣ ΔΙΠΛΗΣ
ΦΟΡΟΛΟΓΙΑΣ ΕΙΣΟΔΗΜΑΤΟΣ ΚΑΙ ΚΕΡΔΩΝ ΕΠΙ ΤΟΥ ΚΕΦΑΛΑΙΟΥ Η ΟΠΟΙΑ
ΥΠΟΓΡΑΦΗΚΕ ΣΤΙΣ 31 ΟΚΤΩΒΡΙΟΥ 1992 ΜΕΤΑΞΥ

ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ ΤΗΣ ΕΛΛΗΝΙΚΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ ΚΑΙ

ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΕΩΣ ΤΗΣ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑΣ ΤΗΣ ΤΥΝΗΣΙΑΣ

Η Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας και η Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Τυνησίας συμφώνησαν να αντικαταστήσουν το άρθρο 8 της προαναφερόμενης Σύμβασης, όπως ακολουθεί:

ΑΡΘΡΟ 8:

Ναυτιλιακές και αεροπορικές μεταφορές

Τα κέρδη που προέρχονται από την εκμετάλλευση αεροσκαφών στις διεθνείς μεταφορές φορολογούνται μόνο στο Συμβαλλόμενο Κράτος, στο οποίο βρίσκεται η έδρα της πραγματικής διοίκησης της επιχείρησης που εκμεταλλεύεται τα αεροσκάφη.

Τα εισοδήματα, που προέρχονται από την εκμετάλλευση πλοίων στις διεθνείς μεταφορές φορολογούνται μόνο στο Συμβαλλόμενο Κράτος, στην επικράτεια του οποίου είναι νηολογημένα.

Με την επιφύλαξη όσων αναφέρονται ανωτέρω, όταν τα κέρδη μιας επιχείρησης, σύμφωνα με το άρθρο 5

της παρούσας Σύμβασης, ενός Συμβαλλομένου Κράτους, η οποία είναι μονίμως εγκατεστημένη στο άλλο Συμβαλλόμενο Κράτος, τα οποία προέρχονται από την εκμετάλλευση πλοίων στις διεθνείς μεταφορές, φορολογούνται σε ένα τρίτο κράτος, τα κέρδη αυτά μπορεί να φορολογούνται στο Συμβαλλόμενο Κράτος, στο οποίο βρίσκεται η μόνιμη εγκατάσταση, σύμφωνα με τους νόμους που ισχύουν σε αυτό το Κράτος.

3. Οι διατάξεις της παραγράφου 1 και 2 εφαρμόζονται, επίσης, στα κέρδη, που προέρχονται από τη συμμετοχή σε «pool», σε κοινοπρακτικής μορφής εκμετάλλευση ή σε διεθνή οργανισμό εκμετάλλευσης.

Το παρόν Πρόσθετο Πρωτόκολλο θα τεθεί σε ισχύ, σύμφωνα με τους όρους, που προβλέπονται στο άρθρο 27 της Σύμβασης μεταξύ της Ελληνικής Δημοκρατίας και της Δημοκρατίας της Τυνησίας, για την αποφυγή της διπλής φορολογίας σε σχέση με τους φόρους επί του εισοδήματος και των κερδών επί του κεφαλαίου, η οποία υπογράφηκε στην Τύνιδα, την 31η Οκτωβρίου 1992, της οποίας αυτό αποτελεί αναπόσπαστο μέρος.

Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας ΧΡΙΣΤΟΣ ΦΩΛΙΑΣ

Συνετάγη στην Τύνιδα, την 14η Μαΐου 2007, σε δύο αντίτυπα το καθένα, στη γαλλική, ελληνική και αραβική γλώσσα. Και τα τρία κείμενα είναι εξίσου αυθεντικά. Σε περίπτωση διαφωνίας, υπερισχύει το γαλλικό κείμενο.

Για την Κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Τυνησίας ΜΟΝΣΕΦ ΜΠΟΥΝΤΕΝ

Protocole Additionnel a la Convention tendant a eviter la double imposition en matiere d'impots sur le revenu et sur le gains en capital signée le 31 octobre 1992 entre le Gouvernement de la Republique Hellenique et le Gouvernement de la Ripublique Tunisienne.

Le Gouvernement de la Republique Hellenique et le Gouvernement de la Republique Tunisienne sont convenus de remplacer Particle 8 de ladite Convention comme suit:

ARTICLE 8 : Navigation Maritime et Aerienne

1) Les benefices provenant de l'exploitation, en trafic international, d'aeronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.

2) Les revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ne sont imposables que dans l'Etat contractant sur le territoire duquel ils sont immatricules.

Sans prejudice de ce qui se refere cidessus, lorsque, les benefices d'un etablissement stable, conformement a l'article 5 de ladite Convention, d'une entreprise d'un Etat contractant situe dans l'autre Etat contractant et provenant de l'exploitation en trafic international de navires sont imposables dans un Etat tiers, les benefices en question sont imposables dans l'Etat contractant ou est situe l'etablissement stable, selon la legislation en vigueur dans cet Etat.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux benefices provenant de la participation a un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.